

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(2000/C 248 E/01)

COM(1999) 236 final — 98/0134(COD)

(Présentée par la Commission le 2 juin 1999 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier, point 4: Article 62, paragraphe 3

«3. Des exceptions à l'obligation établie au paragraphe 2 peuvent être prévues selon la procédure du comité, notamment en cas de déclaration par la voie informatique.

Supprimé

Toutefois, le droit d'accès libre et sans préavis des autorités nationales, ou le cas échéant communautaires, ainsi qu'une obligation pour l'opérateur de conserver ces preuves durant une durée minimale, doivent être garanties. Les modalités de mise en œuvre sont aussi définies selon la procédure du comité.»

Article premier, point 4 bis (nouveau): Article 77

4 bis. À l'article 77, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Lorsque la déclaration en douane est faite en utilisant un procédé informatique, des exceptions à l'obligation établie à l'article 62, paragraphe 2, peuvent être prévues selon la procédure du comité.

Toutefois, le droit d'accès libre et sans préavis des autorités nationales, ou le cas échéant communautaires, ainsi qu'une obligation pour l'opérateur de conserver des preuves durant une durée minimale, doivent être garanties. Les modalités de mise en œuvre sont aussi définies selon la procédure du comité.»

Article premier, point 5: Article 115, paragraphe 4

«4. du paragraphe 1 peuvent être arrêtées selon la procédure du comité.»

«4. Des mesures visant à interdire le recours aux dispositions du paragraphe 1, à le soumettre à certaines conditions ou à le faciliter peuvent être arrêtées selon la procédure du comité.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article premier, point 7: Article 118, paragraphe 4

4. Des délais spécifiques peuvent être établis selon la procédure du comité.

Supprimé

Article premier, point 21 bis (nouveau): Article 220, paragraphe 2, point b

À l'article 220, paragraphe 2, point b), le texte suivant est ajouté:

«lorsque le statut préférentiel d'une marchandise est établi sur la base d'un système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable, à moins que la situation factuelle ait été présentée auxdites autorités de façon incorrecte par l'exportateur; l'erreur est établie, notamment, si le redevable apporte la preuve que la situation factuelle a été présentée de façon correcte par l'exportateur aux autorités de délivrance du certificat; le redevable ne peut toutefois pas invoquer la bonne foi lorsque la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis signalant des doutes fondés en ce qui concerne la bonne application du régime préférentiel par le pays bénéficiaire à moins que le redevable ait fait preuve de toute la diligence nécessaire pour obtenir d'autres preuves de l'origine des marchandises qui justifie ce traitement; il appartient aux États membres de mettre en œuvre tous les moyens appropriés visant à établir la responsabilité éventuelle du redevable;»